

En cours d'année, l'exécution du budget en dépenses peut être affectée par des décisions de gestion ou par la survenance d'évènements imprévus occasionnant une nouvelle dépense qui n'était pas prévue dans la répartition initiale des crédits. De nouveaux crédits doivent donc être ouverts pour permettre la prise en charge de ces dépenses par une modification de la répartition initiale des crédits suivant des actes appropriés, tout en conservant l'équilibre général du budget. Les modalités de la couverture de ces nouvelles dépenses dépendent notamment de la nature de celles-ci et de la qualité de l'auteur de l'acte à prendre.

Ces actes sont les suivants :

- les décrets ou arrêtés de virements de crédits ;
- les arrêtés de transfert de crédits ;
- les décrets d'avances ;
- les arrêtés d'annulation de crédits ;
- les arrêtés de rétablissement de crédits.

Les Lois de finances rectificatives (LFR), quant à elles, concernent les modifications (hausse ou baisse) intervenues sur les dépenses, mais aussi sur les recettes. Le processus d'élaboration est conduite par la DGB qui recense les décrets d'avances, édite le projet et le transmet pour signature. La LFR est ensuite prise en compte dans le SIGFIP.

1. les décrets ou arrêtés de virement de crédits

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programme d'un même ministère. S'ils ne changent pas la nature de la dépense, ils sont pris par arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre sectoriel concerné. Dans le cas contraire, ils sont pris par décret sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre sectoriel concerné.

Le montant cumulé des virements et transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits votés de ce programme, sauf nécessité impérieuse (auquel cas il faut recourir à un décret d'avance).

Le ministère ou l'Institution formule la demande adressée au MEFP et le service en charge de la programmation budgétaire prépare le projet d'acte qui peut être :

- un décret, si les virements demandés interviennent à l'intérieur du même titre du budget d'un même ministère ou institution, mais entre deux chapitres différents ;
- et un arrêté interministériel si les virements interviennent à l'intérieur d'un même chapitre et d'un même article économique. Il est signé par le ministre sectoriel concerné et le MEFP.

2. Les arrêtés de transfert de crédits

Les transferts de crédits modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans changer la nature de celle-ci. Ils sont pris par arrêté : le Ministère sectoriel ou l'Institution saisit le MEFP de la demande motivée de transfert et les services compétents de la DGB chargés de la programmation budgétaire et de la gestion du système d'information procèdent à la saisie des différents réaménagements de crédits demandés en indiquant le type d'acte budgétaire ainsi que les lignes et leurs montants respectifs en débit et/ou en crédit. Le projet d'acte sera soumis au visa du CB et transmis à l'OD après signature pour saisie dans le système et notification au Ministère ou Institution.

3. Les décrets d'avances

« En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances pris en Conseil des Ministres. Le Parlement est immédiatement informé et la ratification des crédits se fera sur la plus prochaine loi de finances (Art. 23 de la LOLF de 2011). »

Le service compétent de la DGB chargé de la programmation budgétaire prépare et introduit dans le circuit des visas, le projet de décret sur instruction des autorités.

4. Les arrêtés d'annulation de crédits

Le MEFP « dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget (i) d'annuler un crédit devenu sans objet et/ou (ii) d'annuler un

crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances ». (Cf. **Art. 21 du RGCP 2011**).

Le service compétent de la DGB chargé de la programmation budgétaire prépare et introduit dans le circuit des visas, le projet d'arrêté portant annulation des crédits avant de le transmettre à l'OD pour saisie dans le système et notification au Ministère ou Institution.

5. Les arrêtés de rétablissement de crédits

« Par dérogation au principe budgétaire de l'universalité, le rétablissement de crédit (ART. 143) est une opération de régularisation qui intervient à la suite (i) d'un règlement des cessions consenties à un service (cessionnaire) de l'Etat par un autre service (cédant) relevant du budget général ou d'un budget annexe ou (ii) de l'emploi des reversements de fonds consécutifs à la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire lorsque cet emploi a pour objet de rétablir les crédits correspondants. Il permet d'assurer une affectation au sein du budget général. »

Le comptable public établit un ordre de reversement en atténuation de dépenses au profit du compte de tiers « Dépenses à annuler par suite de reversement de fonds sur le budget général » mentionnant l'année et l'imputation budgétaire (le titre, la section, le chapitre, l'article et le cas échéant, le paragraphe sur lesquels doivent porter les atténuations de dépenses.).

Cette déclaration de recette est transmise à l'OD qui prépare l'état des annulations de paiement à constater par suite de reversement de fonds, procède à l'annulation des paiements correspondant et informe le Ministre ou Président d'Institution.